



28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr
Dossier suivi par :
Christelle ENGEL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIXHEIM

Séance ordinaire du 30 janvier 2020 dans la Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 23

Séance ordinaire présidée par Monsieur Ludovic HAYE, Maire

Présents (23) :

Mmes et MM. Ludovic HAYE, Barbara HERBAUT, Rachel BAECHTEL, Maryse LOUIS, Jean KIMMICH, Catherine MATHIEU-BECHT, Christophe EHRET, Francis FILLINGER, Michel POCHON, Béatrice TESSIER, Michèle DURINGER, Adriano MARCUZ, Richard PISZEWSKI, Nelly ROSANA, Raphaël SPADARO, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Lucas DIEBOLD, Miné SEYHAN, Laurent LUCIEN, Marie ADAM, Bilge BAYRAM et Sébastien BURGUY.

A donné procuration de vote à (6) :

M. Georges-Fabrice BLUM à M. Ludovic HAYE
M. Philippe WOLFF à Mme Barbara HERBAUT
Mme Dominique ROESSLINGER-KACEM à Mme Rachel BAECHTEL
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT à Mme Marie ADAM
M. Olivier BECHT à M. Christophe EHRET
Mme Pauline TSCHIRHART à M. Sébastien BURGUY

Excusés (4) :

M. Romain SCHNEIDER
Mme Liliane SPINDLER
M. Alain DREYFUS
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI

Secrétariat de séance assuré par :

Mme Nelly ROSANA, Conseillère Municipale Déléguée, secrétaire
M. Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, secrétaire adjoint

Assistaient en outre à la séance :

1 journaliste – 5 auditeurs
M. Jean RENNO, Adjoint Honoraire
M. Lucien WETTEL, Président du Conseil des Aînés



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
- Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 18 décembre 2019

INTERCOMMUNALITE

- Présentation du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- Convention de partenariat avec l'UGAP pour bénéficier d'une tarification préférentielle
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de la Région Mulhousienne (SIVOM de la Région Mulhousienne) : rapport annuel d'activité du syndicat – exercice 2018

FINANCES

- Sortie de biens du patrimoine communal

JURIDIQUE / FONCIER

- Convention relative à l'usage des candélabres par Orange pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques
- Cession d'une parcelle Grand-Rue Pierre Braun – complément à la délibération du 31 janvier 2019
- Acquisition de parcelle rue des Pierres

- Informations du Maire et des Adjointes
- Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30, il salue les personnes présentes et les remercie de leur participation.

« Le conseil municipal de ce soir est l'avant dernier du mandat et pour certains élus le dernier car ils ne pourront pas être présent au conseil municipal de début mars. C'est le cas notamment de Monsieur Laurent LUCIEN qui est amené à déménager. C'est un peu une page qui se tourne et je tenais à le souligner en début de séance ».

Point 1 de l'ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint

Rapporteur : Monsieur le Maire

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, **à l'unanimité** de nommer :

1. Madame Nelly ROSANA
2. Monsieur Olivier CHRISTOPHE

respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de séance du Conseil Municipal.

Point 2 de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide **à l'unanimité** :

- d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 18 décembre 2019.

Avant de poursuivre l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite faire un propos liminaire et ce soir le sujet porte sur l'achat de véhicule propre.

« La Ville a fait l'acquisition la semaine dernière d'un nouveau véhicule électrique. Vous savez que les flottes de véhicules des collectivités sont aussi appelées à se « verdir » sauf que ce n'est pas si simple que ça. Je tenais ce soir à vous expliquer quels sont les critères qui entrent en ligne de compte pour changer un véhicule.

Vous savez que Rixheim est une Ville bien gérée et les véhicules que nous rendons ont rendu généralement plus que leur service. Pour concrétiser mes propos : la voiture électrique qui vient d'être achetée remplace un véhicule acquis en 1998. Notre politique d'utilisation des véhicules et notre politique de stockage des véhicules contribuent à leur longévité.

L'acquisition de notre voiture électrique bénéficiera principalement au service urbanisme qui se déplace essentiellement sur le ban communal.

Dans le verdissement progressif de la flotte de véhicule, il est parfois utopique de penser qu'il suffit de remplacer tous les véhicules par de l'électrique, la Ville compte aujourd'hui 78 véhicules. Nous devons également nous appuyer sur d'autres points clés :

- **la politique d'acquisition et de renouvellement :**
Notre politique à Rixheim est de travailler essentiellement en régie. Elle demande certes des compétences mais elle peut apporter une certaine souplesse. Se poser la question de savoir si on achète du neuf, de l'occasion, est-ce que l'on passe par des groupements d'achat. Evaluer les conséquences en matière d'investissement. A Rixheim, nous achetons des véhicules neufs en priorité et surtout nous allons jusqu'au bout des véhicules.
- **Maîtriser les données d'activité et d'utilisation des véhicules afin de mieux optimiser le parc :**
Disposer d'un système de suivi détaillé des véhicules, mettre en place un système de rotation des véhicules suivant les usages ; connaître les coûts liés à de mauvaises utilisations pour mettre en évidence les leviers et mieux sensibiliser le personnel.
- **Bien intégrer les véhicules propres :**
Consolider l'engagement politique environnemental ; respecter la loi sur l'air. Il y a également des paramètres à prendre en compte : est-ce que l'électrique est la solution à tout ? Il existe aussi des véhicules hybrides et au gaz. Prendre en compte l'équipement des sites. Former et sensibiliser le personnel. Ne pas prendre l'approche du coût comme principal critère de choix. Il faut intégrer l'équipement de véhicules propres dans un plan de renouvellement pluriannuel.

Le fonctionnement en régie reste celui qui apporte le plus de souplesse et permet d'entretenir de manière réactive des parcs de véhicules et de matériels particulièrement variés. Sa plus grande faiblesse réside dans le maintien des compétences et la planification du temps des personnels. Ce qui est également important est que l'approche financière doit être relativisée au profit de la recherche d'une utilisation optimale du véhicule.

Ce qui nous importe également beaucoup c'est le bien-être de nos salariés, c'est-à-dire utiliser des véhicules surs et permettre à nos agents de travailler dans de bonnes conditions.

Petit à petit des véhicules électriques viendront équiper la flotte des véhicules de Rixheim, nous ne pouvons que nous en réjouir.

Intervention de Monsieur Jean KIMMICH

La collectivité, depuis quelques années, tente de s'équiper de véhicules « propres ». Nous nous sommes équipés il y a quelques années d'un véhicule GPL qui tourne régulièrement et permet de baisser le carbone et gaz à effet de serres. C'est une bonne occasion de poursuivre et d'équiper la flotte au fur et à mesure de façon à avoir quelque chose de moins polluant pour la Ville.

Intervention de Monsieur le Maire

Cet aspect de changement d'énergie est en train de gagner petit à petit et ce changement se répand également sur les équipements autres que les véhicules. Le passage à l'électrique peut aussi commencer à gagner les équipements et l'outillage.

Encore une fois, baisser les coûts d'entretien est important, cela peut être masqué par le coût à l'achat mais cela demande moins d'entretien, c'est bon pour le développement durable. L'autonomie a également bien évolué ces dernières années. Il ne faut pas oublier que nous sommes dans un contexte d'augmentation constante des carburants. Le poste fluide pour une collectivité n'est pas anodin et c'est important de le prendre en compte. L'achat peut combler des dépenses de fonctionnement assez rapidement.

Intervention de Monsieur Richard PISZEWSKI

L'utilisation des véhicules et outils électriques est vraiment la solution qui permettra de réduire au maximum l'effet de serre et la production de CO2. Par contre il faut d'une manière générale que les pouvoirs publics s'assurent sérieusement du devenir de tous les accumulateurs qui deviennent obsolètes et que le recyclage soit garanti car nous risquons de connaître des dérives totalement illégales. C'est au pouvoir public, qui oriente de plus en plus vers ces énergies de prendre les dispositions pour s'assurer du suivi et de la protection vis-à-vis de l'environnement.

Intervention de Monsieur le Maire

C'est une remarque tout à fait pertinente. Il s'agit de ne pas tomber dans une surconsommation de produits. Un mouvement se met en place notamment pour réparer nos appareils électriques et ainsi éviter de systématiquement les jeter. Notre ville ne sera pas épargnée par cette bonne philosophie.

Point 3 de l'ordre du jour

Présentation du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2a)

Rapporteur : Monsieur le Maire

« Ce rapport fait état des années 2016 et 2017. Or nous sommes en 2020 avec quelques changements depuis, notamment la Gouvernance. C'est toujours délicat de donner des conclusions sur une période de quatre ans. Il ne faut pas tout prendre au pied de la lettre car beaucoup de choses ont changé depuis.

Les remarques de la CRC se sont focalisées sur deux domaines bien précis à savoir de l'écart entre la capacité financière de m2A et de ses ambitions. L'autre point étant le pôle enfance/jeunesse et périscolaire ».

Monsieur le Maire commente la synthèse du rapport.

La totalité du rapport est consultable sur le site de la Cour des Comptes : www.ccomptes.fr.

VU le rapport d'observations définitives Mulhouse Alsace Agglomération (m2a) arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est lors de sa séance du 5 avril 2018.

VU l'article L.243-8 du Code des juridictions financières prescrivant la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes par le maire en séance publique.

VU le rapport d'observations définitives présenté en Conseil d'Agglomération le 28 novembre 2019.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les comptes et la gestion de m2A.



Fabian Jordan
Président
Maire de Berrwiller

A l'attention des Maires des communes
de Mulhouse Alsace Agglomération

Le 03 décembre 2019

Objet : Observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la
Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Vous avez été destinataire il y a quelques jours d'un courrier de la Chambre Régionale
des Comptes vous adressant le rapport comportant les observations définitives de la
chambre sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace
Agglomération.

Il vous revient de soumettre le présent rapport à votre prochain conseil municipal. A cet
effet vous trouverez en annexe une note d'accompagnement comportant une synthèse
du rapport, les évolutions intervenues et les actions mises en œuvre pour traiter les
observations formulées.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma
considération distinguée.

PJ : 1



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

3 - POLE RESSOURCES / RO

Le 20/11/19

Observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de m2A – note d'accompagnement.

1.Éléments de contexte et de calendrier

La Chambre Régionale des Comptes a procédé à l'examen de la gestion des comptes de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) sur les exercices 2016 et 2017.

A l'issue de cette procédure, la Chambre a arrêté des observations définitives qui ont été portées à la connaissance des membres du Conseil d'Agglomération le 28 novembre 2019, en application de l'article R 241-18 du code des juridictions financières.

En application de la réglementation toutes les communes membre de m2A ont été destinataire il y a quelques jours d'un courrier de la Chambre Régionale des Comptes leur adressant ce rapport. Il leur revient de le soumettre à leur prochain conseil municipal.

2.Synthèse du rapport

2.1. Qualité de l'information financière et commande publique

La Chambre considère que la *« qualité de l'information financière, budgétaire et comptable de m2A est globalement bonne »* mais que des améliorations sont à apporter au niveau de l'inventaire, des provisions et de la comptabilisation des opérations relatives aux aides à la pierre.

En ce qui concerne la commande publique la Chambre indique que *« l'organisation de la commande publique au sein des services apparaît adaptée aux enjeux des achats effectués par m2A »*.

2.2. Situation financière

Au niveau de la situation financière, la Chambre observe qu'au 31.12.2016 : *« la situation financière de m2A est fragilisée à plusieurs niveaux et que la communauté d'agglomération n'a plus les moyens de mener à bien son projet communautaire tel qu'il est affiché en 2017. Dans ces conditions, il appartient à l'assemblée délibérante de mener une réflexion globale permettant d'actualiser ce projet en tenant compte des changements de périmètre et de gouvernance, ainsi que de lui allouer les moyens financiers correspondants »*.

Comme nous l'avons exposé à l'occasion du dernier compte administratif 2018 en juin dernier et à l'occasion du débat d'orientation budgétaire 2020 la situation financière de m2A est en nette amélioration depuis 2017 même si elle demeure contrainte en raison principalement :

- de la structuration tardive par rapport aux agglomérations de la même strate,

- de la rigidité de la structure des charges de fonctionnement en raison des compétences exercées,
- de baisses continues des dotations de l'Etat au titre de la contribution au redressement des finances publiques,
- de la nécessité d'équilibrer le financement du transport urbain.

L'épargne brute de m2A s'est reconstituée progressivement depuis 2015 sous l'effet combiné :

- de la maîtrise des dépenses de gestion par la stabilisation des frais de personnel,
- de la maîtrise de la contribution au budget du transport par un encadrement de la DSP Transport et la dynamique des produits du Versement Transport,
- des ajustements de fiscalité,
- de l'éligibilité au FPIC en 2016 qui disparaît en 2017,
- d'une hausse de produit de CVAE traduisant le dynamisme économique du territoire.

Ainsi à fin 2018 la situation financière de m2A (budget principal et BA des transports urbains consolidés) s'est nettement améliorée :

- avec un encours de dette en baisse, qui passe de 301 M€ en 2017 à 278,4 M€ en 2019
- une capacité de désendettement qui passe de 10,6 années en 2017 à 7,5 années en 2019
- une épargne brute qui progresse à 15 % de nos recettes en 2019 de fonctionnement contre 13% en 2017.

2.3. Exercice de la compétence périscolaire

En ce qui concerne l'exercice de la compétence périscolaire à fin 2017, la Chambre fait le constat d'une situation complexe qui présente des difficultés en matière d'organisation, juridique, financière et tarifaire.

Concernant particulièrement la compétence périscolaire, l'agglomération s'est employée au cours des dernières années à accompagner à la fois les différentes évolutions de périmètre, le fort développement de l'offre périscolaire et les inévitables interactions avec les choix des communes au niveau de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires en 2013 et 2014 puis de leur retrait à partir de 2017.

Durant cette période de forte croissance la priorité de l'agglomération était principalement orientée sur la mise en œuvre d'un accueil à destination des enfants s'inscrivant dans un projet éducatif de qualité et des conditions d'encadrement permettant de garantir au maximum le bien-être des enfants et la confiance des parents.

Les efforts et moyens mis en œuvre sur cette période pour accompagner cette croissance dans le cadre des objectifs fixés n'avait pas permis de mettre en œuvre un dispositif de conventionnement exhaustif sur l'ensemble des situations existantes en la matière sur le territoire de l'agglomération.

Par ailleurs en raison d'un contexte financier et budgétaire extrêmement tendu en raison notamment des baisses importantes des dotations versées par l'Etat depuis 2010, l'agglomération s'est retrouvée dans l'obligation sur la période récente de maîtriser l'évolution de cette compétence. Cet effort de maîtrise a conduit, dans un certain nombre de cas très limité, des communes à intervenir directement pour compléter l'offre périscolaire existant sur leur territoire.

Consciente des risques de confusion et d'incertitudes au niveau juridique et financier qui en découlaient, l'agglomération a engagé fin 2017 une réflexion visant à régulariser ces situations à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

Cette réflexion s'est inscrite dans la démarche plus globale que nous avons initiée courant décembre 2017 et qui visait à déterminer les conditions à réunir pour nous permettre d'exercer pleinement la compétence périscolaire tant au niveau de son périmètre actuel qu'en matière d'accompagnement des évolutions à court, moyen et long terme.

Cette initiative portée au travers d'un atelier-projet spécifiquement dédié à la question de l'exercice de la compétence périscolaire s'est attachée à formuler des propositions permettant :

- de clarifier la répartition des compétences entre l'agglomération et les communes et l'articulation de leurs interventions respectives dans le respect de leurs compétences,
- de régulariser les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre de l'exercice de cette compétence périscolaire. Sur la base d'un important travail de recensement de toutes les situations existantes qui a été initié à la fin de l'exercice 2017,
- d'adapter les niveaux et modalités de tarification du service pour permettre à la fois de dégager les ressources suffisantes pour faire face aux développements indispensables de l'offre dans les secteurs où c'est nécessaire tout en permettant au plus grand nombre d'y avoir accès,
- de faire évoluer le règlement intérieur pour aboutir à une plus grande responsabilisation des parents notamment en ce qui concerne la facturation des forfaits temps et des repas non consommés,
- d'aboutir à une plus grande souplesse dans la gestion des places accordées par la CAF,
- de clarifier la procédure en matière d'investissement sur les équipements périscolaires.

Le panel des mesures et décisions concrètes découlant de ces travaux a été mis en œuvre dès la rentrée scolaire du mois de septembre 2018.

3.Traitement des observations

Le rapport de la Chambre ne fait état d'aucune irrégularité majeure, d'un unique rappel du droit et de 9 recommandations.

3.1. Rappel du droit

<p>N° 1 : Remplacer les prestations des services périscolaires délégués faisant l'objet d'une convention d'objectif contraire à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par des conventions de délégation de service public.</p>	<p>Travail engagé afin de permettre d'aboutir progressivement à une conformité dans toutes les situations où cela se justifie.</p>
--	--

3.2. Recommandations

Rappel du droit et recommandations formulés par la Chambre	Actions correctives engagées par m2A
N° 2 : Mettre à jour et fiabiliser les inventaires tenus par m2A, notamment en ce qui concerne les frais d'études et d'insertion, les subventions d'équipement versées, les immobilisations incorporelles et les immobilisations en cours.	Corrections apportées progressivement pour une régularisation complète à partir de 2020.
N° 3 : Améliorer le suivi et la gestion budgétaire et comptable des aides versées dans le cadre de la politique de l'habitat, régulariser le solde des opérations de classe 4 et le réimputer au compte 204 en balance d'entrée 2018.	
N° 4 : Elaborer un pacte fiscal et réexaminer les versements aux communes-membres à la faveur d'une redéfinition du projet communautaire et d'une rationalisation des transferts de compétence.	Des actions ont été engagées en ce sens depuis 2017 avec : - le travail d'harmonisation/restitution des compétences suite à la fusion entre m2A et la CCPFRS - la réflexion et les mesures prises en matière de clarification concernant la répartition des champs d'intervention entre l'agglomération et les communes au niveau de la compétence périscolaire
N° 5 : Instaurer une programmation pluriannuelle réaliste des investissements et la réviser annuellement en adéquation avec les capacités financières de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).	Important travail de prospective engagé en 2019 permettant (en prenant en compte toutes les contraintes budgétaire et financière) de calibrer une capacité d'investissement réaliste sur la période 2019 - 2024.
N° 10 : Mettre à jour le guide de la commande publique en tenant compte de l'organisation de la fonction achat de m2A ainsi que de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.	Travail engagé pour un aboutissement et une mise en œuvre en 2020 parallèlement au déploiement du processus de déconcentration de la commande publique dans les pôles et directions.

N° 6 : Mettre en place une réflexion globale avec les communes membres, visant à assurer une meilleure articulation de l'exercice de la compétence scolaire et périscolaire du bloc communal.	Réflexion et travaux menés dès 2017 à travers un atelier-projet spécifiquement dédié à la question de l'exercice de la compétence périscolaire s'est attaché à formuler des propositions permettant de corriger les difficultés identifiées. Un panel de mesures et de décisions concrètes découlant de ces travaux mis en œuvre dès la rentrée scolaire du mois de septembre 2018.
N° 7 : Analyser les causes de la faiblesse des ressources périscolaires issues des familles.	
N° 8 : Mettre en place une comptabilité analytique contribuant à l'amélioration de la gestion des ressources humaines et des outils de retraitements permettant la ventilation des dépenses d'entretien du patrimoine immobilier des sites périscolaires au niveau du budget consolidé de cette compétence.	
N° 9 : Analyser, par site périscolaire, l'écart entre les taux d'encadrement effectifs et les taux réglementaires.	

Point 4 de l'ordre du jour

Convention de partenariat avec l'UGAP pour bénéficier d'une tarification préférentielle

Rapporteur : Monsieur le Maire

Cela fait bien longtemps que nous travaillons avec l'UGAP. Sauf qu'une surcouche est entrain de s'ajouter, c'est-à-dire que l'agglomération a également la possibilité de travailler avec l'UGAP et encore de mutualiser et gagner quelques pourcentages de remise supplémentaires par rapport aux tarifs appliqués dans les communes.

M2A a récemment signé avec l'UGAP une convention de partenariat pour les véhicules, les produits informatiques, dont consommables, et le mobilier et l'équipement général.

Cette convention permet de bénéficier de tarifs plus avantageux que ceux du catalogue UGAP pour ces catégories de produits.

Les communes membres peuvent bénéficier de cet avantage tarifaire à condition de se rattacher à cette convention.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

1. d'adhérer à la convention de partenariat, ci-jointe, passée entre M2A et l'UGAP le 07 octobre 2019 pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 2023,
2. d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches correspondantes et à signer tout document s'y rapportant.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT**

Entre : Mulhouse Alsace Agglomération,
2 Rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9,

représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Président de Mulhouse Alsace agglomération ;

ci-après dénommée « **M2A** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers de l'Eurométropole de Strasbourg, des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, du SDIS du Bas-Rhin, du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, de la Ville de Strasbourg regroupant les besoins de la Fondation de l'œuvre Notre Dame et du Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg (ensemble, ci-après dénommés « les membres du GOP – Groupement de commandes ouvert et permanent) et de Mulhouse Alsace Agglomération, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de mutualisation des achats et du développement de leur activité avec l'UGAP, les membres du GOP et les communautés d'agglomération susvisées ont décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans plusieurs univers de produits. Ce partenariat inscrit dans le cadre d'un groupement de fait est ouvert exclusivement aux autres communautés d'agglomération du territoire alsacien.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet, par l'accroissement des volumes d'engagement et d'achat, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il leur permet également de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles M2A satisfait ses besoins auprès de l'UGAP dans les univers véhicules, informatique et mobilier-équipement général, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les membres du GOP et les communautés d'agglomération du territoire alsacien susvisées et ci-après dénommées « co-partenaires ».

Elle précise les modalités permettant à M2A de faire bénéficier ses communes membres des conditions de la présente convention.

Elle définit la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que M2A s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Ces besoins sont cumulés aux engagements des autres co-partenaires visés à l'article 3.2 ci-dessous. L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les engagements figurant en annexe 3 sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des co-partenaires portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.2 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins de M2A, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Les segments d'achats figurant en annexe 3 sont indicatifs.

Les besoins peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs membres du groupement, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP.

La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable. La tarification est applicable à M2A et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer M2A, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

Article 3 – Association au partenariat

3.1. Intégration des communes membres

La liste des communes membres de M2A figure en annexe 2 de la présente convention. Seules les communes ayant remis un acte d'adhésion à la présente convention sont bénéficiaires de ses stipulations.

3.2. Groupement des collectivités du territoire alsacien

Chaque membre du groupement de fait, ayant fait parvenir un courrier d'engagement à l'UGAP, signe une convention de partenariat avec l'UGAP conclue pour une durée s'étendant jusqu'au 31/12/2023.

Le partenariat constitué par les membres du GOP et Mulhouse Alsace Agglomération peut être ouvert aux autres communautés d'agglomération du territoire alsacien dans l'année qui suit la signature de la première convention du groupement de fait, et sous réserve que ces dernières s'engagent sur les volumes minimaux communiqués par l'UGAP au moment où elles en manifestent l'intérêt.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le partenaire s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Après deux ans de convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux co-partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes, sans qu'il n'y ait d'effet rétroactif.

Ces éventuels réajustements font l'objet de discussions entre les parties et notamment, en cas de passage à une tranche plus avantageuse, l'UGAP demandera que les co-partenaires confirment les tendances d'augmentation des volumes sur la durée.

Lorsque le montant total des commandes enregistrées par le groupement de fait pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Chaque année, pour chaque entité partenaire, conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Les partenaires sont informés de la minoration pour effet volume qui leur est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre M2A et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Les services peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

8.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Résolution amiable des litiges

Les difficultés rencontrées par les services de M2A, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Sur les marchés de véhicules industriels, le titulaire peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40% du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP sera amenée à demander au partenaire de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur, le cas échéant.

8.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

8.3 Reversement des pénalités de retard

Au jour de la signature de la présente convention, le processus de reversement des pénalités de retard est le suivant.

L'UGAP reverse au bénéficiaire toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500 € perçue en application des marchés conclus avec les fournisseurs.

Pour ce faire, dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le passeur de commande (bénéficiaire), afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si le bénéficiaire indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au bénéficiaire parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 9 – Participation du partenaire à la co-prescription

La direction territoriale de l'UGAP compétente adresse au partenaire, chaque début d'année, une information sur le programme d'appels d'offres de l'année suivante.

Dans ce cadre, le partenaire peut demander à l'UGAP l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque M2A et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau, le partenaire s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis à M2A dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 10 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention recueillies par M2A font l'objet d'une diffusion de sa part à ses communes membres.

Un comité de suivi réunissant les représentants de M2A et des co-partenaires est organisé par l'UGAP a minima une fois par an, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 11 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement à M2A un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'elle souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Le rapport annuel d'activité comprendra a minima la consommation par univers et par entité (M2A et communes membres) en regard avec les engagements initiaux.

Article 12 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31/12/2023.

Article 13 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Mulhouse, le

Fait à Champs-sur-Marne, le **- 7 OCT. 2019**

**Le Président
de Mulhouse Alsace agglomération**



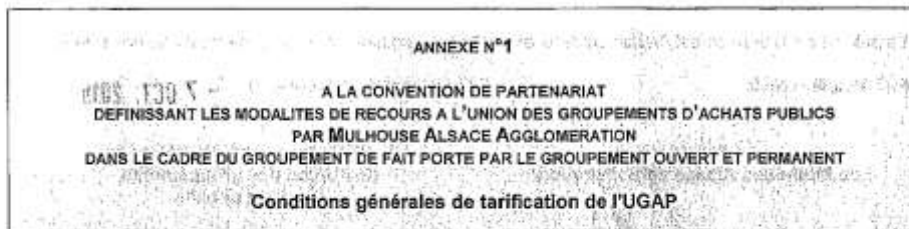
Fabian JORDAN

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**



Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention



Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) l'univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration de 0,5 point est alors appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minoration applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES
 Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels

	Taux 2017
Multimédia	Néant
Bureautique: Machines de bureau	Jusqu'à 2%
Télécommunications et réseaux	Néant
Equipement général	Néant
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2%
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3%
Informatique et Logiciel (micro-périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3%
Mobilier scolaire et collectif: textiles	Jusqu'à 7%
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5%
Services	Jusqu'à 2%
Fournitures de bureau et Consommables Informatiques	Jusqu'à 3%
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1%
Produits d'hygiène et d'entretien	Néant
Carburants	Néant
Services de télécommunication	Néant

TARIFICATION PARTENARIALE

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)									
	Véhicules		Mobilités (Équipement général)		Services		Medical		Informatique et télécommunications	
	Équipement	Mobilier	Équipements lourds et consommables	Mobiliers/autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Relations informatiques			
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %	
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %	
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	3,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %	
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,9 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %	
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel									
Minorations Cds en ligne (4)	-0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne									
Minoration pour volume de commandes partenariales (5)	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1									

(1) Le taux à appliquer au prix est celui figurant à l'usage à la réalisation de la commande.
 (2) L'engagement est réalisé par univers sur le bon de commande de la convention à jour.
 (3) L'univers « véhicules » inclut le fournisseur de carburants en vrac - L'univers « Services » inclut le fournisseur de combustibles en vrac.
 Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
 - 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
 - 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers Services.
 (5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Medical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Medical.
 Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exclues en prix forfaitaire.
 Certains offres dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des bureaux, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

ANNEXE N°2
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

Communes membres de Mulhouse Alsace agglomération

Baldersheim
Bantzenheim
Battenheim
Berrwiller
Bollwiller
Bruebach
Brunstatt-Didenheim
Chalampé
Dietwiller
Eschentzwiller
Feldkirch
Flaxlanden
Galtingue
Habsheim
Helmsbrunn
Hombourg
Illzach
Kingersheim
Lutterbach
Morschwiller-le-Bas
Mulhouse
Niffer
Ottmarsheim
Petit-Landau
Pfastatt
Pulversheim
Reiningue
Richwiller
Riedisheim
Rixheim
Ruelsheim
Sausheim
Staffelfelden
Steinbrunn-le-Bas
Ungersheim
Wittelsheim
Wittenheim
Zillisheim
Zimmersheim

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT**

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE****Segments d'achats :**

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de M2A sont estimés à 4 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 32 030 000 € HT.

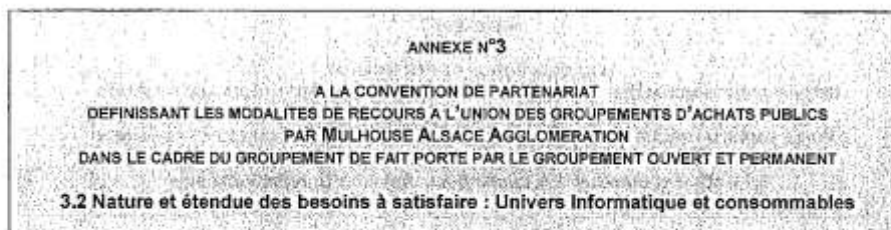
TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules » est établi à 2,4 % (et 3 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.



NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de M2A sont estimés à 2 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 14 070 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 4 % pour les matériels informatiques,
- à 4 % pour les consommables de bureau,
- à 5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT**

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- vêtements de travail
- équipements de protection individuelle

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de M2A sont estimés à 700 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 6 902 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à 8 % pour le mobilier,
- à 5 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°4

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT**

Modèle d'acte d'adhésion

ACTE D'ADHESION

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LES COLLECTIVITES DU TERRITOIRE ALSACIEN**

XXX

[adresse]

représenté par **[nom], [prénom], [fonction]**

Par le présent acte, XXX sollicite son intégration en tant que bénéficiaire de la convention de partenariat conclue entre l'UGAP et Mulhouse Alsace Agglomération. Les besoins que XXX s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP portent sur les univers suivants :

- véhicules : montant estimé : X € HT par an
- informatique et consommables : montant estimé : X € HT par an
- mobilier et équipement général : montant estimé : X € HT par an

La présente adhésion prend effet à compter de sa date de réception par l'UGAP, jusqu'à la date de fin de la convention conclue entre l'UGAP et Mulhouse Alsace Agglomération.

Fait à _____, le

[nom, prénom, fonction]

*Date de réception par l'UGAP
du présent acte et d'acceptation de l'adhésion :*

Point 5 de l'ordre du jour

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région Mulhousienne (SIVOM de la Région Mulhousienne) : rapport annuel d'activité du syndicat – exercice 2018

Rapporteur : Monsieur Jean KIMMICH

Monsieur Jean KIMMICH commente la synthèse du rapport (page 31).

Intervention de Madame Barbara HERBAUT

Des erreurs sont constatées dans le tri des poubelles jaunes. Je me demande comment savoir qui commet les erreurs ?

Réponse de Monsieur Jean KIMMICH

Des agents passent au hasard dans les quartiers, regardent les poubelles et ouvrent les sacs pour vérification.

Intervention de Monsieur Richard PISZEWSKI

A quel moment l'usine de méthanisation sera mise en service ?

Réponse de Monsieur Jean KIMMICH

L'usine devrait pouvoir entrer en service d'ici fin de l'année.

Intervention de Monsieur Sébastien BURGUY

Le barrage de Michelbach a une capacité de 7,2 million de m³ d'eau. Donc le volume d'eau traité c'est trois fois le volume du lac de Michelbach.

Intervention de Monsieur le Maire

Les réseaux d'assainissement ont toujours eu besoin d'eau. Le SIVOM va regarder comment récupérer l'eau pluviale.

Intervention de Monsieur Jean KIMMICH

Il y a un second point pour cet assainissement pour la station d'épuration c'est qu'il faut une certaine quantité d'eau. Si on a trop d'eau, l'eau sera trop diluée et les bactéries ne pourront pas faire le travail. S'il n'y a pas assez d'eau, ce ne sera pas suffisant non plus. Il y a un savant dosage à faire.

Intervention de Madame Béatrice TESSIER

Au niveau de la collectivité, pourquoi continuons-nous à avoir des bouteilles en plastique alors que nous pouvons très bien avoir des bouteilles en verre. C'est effarant le nombre de bouteilles en plastiques que nous consommons.

Réponse de Monsieur le Maire

Nous en consommons beaucoup moins qu'avant. Nous utilisons également les carafes en verre avec l'eau de Mulhouse. Il va falloir mener une réflexion sur ce point.

Je remercie Jean KIMMICH pour ces conclusions.

Je souhaite encore ajouter qu'aujourd'hui on revalorise tellement de chose dans les déchetteries que l'on pourrait presque parler de centre de revalorisation. Je trouve dommage de rester sur le terme « déchetterie » qui est à mon sens un peu négatif.

VU l'article L 5211 – 39 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant la communication du rapport d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale par le Maire au Conseil Municipal en séance publique,

VU le rapport annuel d'activité établi par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région Mulhousienne pour l'exercice 2018 approuvé par le Comité d'Administration en date du 19 décembre 2019 comportant les chapitres suivants :

- la carte d'identité du SIVOM
- le traitement des déchets
- la collecte sélective
- le traitement des eaux usées
- la gestion des réseaux d'assainissement
- l'assainissement non collectif
- la communication.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte du rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région Mulhousienne pour l'année 2018 tenu à la disposition du public et consultable au bureau 105.

SYNTHESE DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2018 du SIVOM de la Région Mulhousienne *(rapporteur M. Jean KIMMICH)*

Le rapport annuel d'activité pour l'année 2018 a été présenté au Conseil d'Administration du SIVOM de la Région Mulhousienne en date du 19 décembre 2019.

Il est scindé en différentes parties :

CARTE D'IDENTITE DU SIVOM

- En 2018, le SIVOM regroupait 53 communes soit **290 858 habitants**.

TRAITEMENT DES DECHETS

- Cette mission créée en 1968, a concerné en 2018, 48 communes soit **283 275 habitants**.

LES MOYENS TECHNIQUES DU SIVOM

Le SIVOM possède un ensemble moderne d'équipements de collecte, de traitement et de valorisation des déchets, efficace et adapté aux objectifs réglementaires des décennies à venir (l'usine des résidus urbains de Sausheim et les autres améliorations techniques et réglementaires effectuées depuis 2010 – analyseur de contrôle – préleveurs et dispositifs de contrôle des dioxines et furanes).

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Mise en service en avril 2015 du nouveau réseau de chaleur entre l'UIOM et les Papeteries du Rhin (PDR), sous maîtrise d'ouvrage privé.

BILAN 2018 DU TRAITEMENT DES DECHETS

- Des déchets stables ou avec des variations peu significatives.
- Des déchets des collectivités en baisse.
- Les ordures ménagères sont en augmentation (+ 1,6).

LE CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'USINE

L'usine est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral et sous la surveillance de la DRIRE. Les contrôles sont réalisés en continu par l'instrumentation propre de l'usine.

Les contrôles réglementaires mensuels et semestriels en sortie de cheminée respectent les exigences réglementaires des émissions mesurées.

LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L’AIR DANS L’ENVIRONNEMENT DE L’USINE

- Une surveillance permettant d’échantillonner les retombées au niveau du sol.
- En parallèle de cette campagne de mesure sur air ambiant, une campagne de bio surveillance des dioxines et furanes ainsi que des métaux lourds est réalisée en utilisant les lichens comme outil de diagnostic.

LA COLLECTE SELECTIVE

Cette mission créée en 1993, a concerné 39 communes en 2018, soit **272 985 habitants** au titre du recensement 2015.

LES FAITS MARQUANTS EN 2018

- Des performances de collecte sélective, mais une augmentation forte des erreurs de tri (2 097 t de plus).
- Nouvelle phase de conteneurisation et passage en porte-à-porte de la collecte sélective (population totale 10 461 habitants).
- Un dispositif adapté aux configurations spécifiques de chaque habitant.

LE DISPOSITIF DE COLLECTE SELECTIVE PAR APPORT VOLONTAIRE

Il existe un réseau de 15 déchetteries intercommunales sur le périmètre du SIVOM. Il évite la prolifération de dépôts sauvages, et permet à la population de se dessaisir de déchets à fort pouvoir de pollution s’ils sont jetés n’importe comment.

Une optimisation et le renouvellement des déchetteries intercommunales de la région mulhousienne est à l’ordre du jour, notamment la lutte contre le vandalisme, un réaménagement de l’espace, le stockage sécurisé des Déchets Diffus Spéciaux (DDS), une nouvelle signalétique.

La gestion moderne des accès avec barrière et badge sera généralisée sur l’ensemble des déchetteries.

- **Tonnages collectés (déchetteries et points TRI) – 76 175 t soit 279 kg/hab/an**
- **375 point-TRI sur la voie publique**
- **15 points de collecte en déchetterie**

TRAITEMENT DES EAUX USEES

Cette mission créée en 1968, a concerné 31 communes en 2018, soit **253 277 habitants** au titre des chiffres INSEE 2015.

Le traitement des eaux usées domestiques et industrielles est mis en œuvre dans les 6 stations d’épuration.

Principaux chiffres pour l’année 2018 :

- **22 650 793 m3 d’eaux traitées**

LA GESTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Cette mission créée en 1993, a concerné 24 communes en 2018, soit **243 588 habitants** (chiffre INSEE 2015).

L'assainissement non collectif y est intégré depuis 1999.

Les réseaux d'assainissement permettant la collecte et le transport des eaux usées sont gérés soit par des contrats de prestation de service, soit par un contrat d'affermage.

ASPECT BUDGETAIRE – année 2018

TRAITEMENT DES DECHETS

FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses : 23 665 000 € H.T.	Dépenses réalisées : 5 777 339 € H.T.
Recettes : 22 571 875 € H.T.	Recettes réalisées et excédents reportés : 13 104 949 € H.T.
Dont subventions intercommunales 9 850 000 € H.T.	
Tonnage des collectivités : 110 771 tonnes	
Soit : 88,92 €/tonne – 34,77 €/habitant	

LA COLLECTE SELECTIVE

FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses : 10 397 008 € H.T.	Dépenses réalisées : 3 538 623 € H.T.
Recette : 10 905 458 € H.T.	Recettes réalisées et excédents reportés 784 918 € H.T.
Dont subventions intercommunales 5 200 000 € H.T.	
Tonnage des collectivités : 91 441 tonnes	
Soit : 56,87 €/tonne – 19,05 €/habitant	

L'ASSAINISSEMENT

FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses : 14 616 083,26 €	Dépenses : 8 152 997,95 €
Recettes : 23 792 540,26 €	Recettes : 5 656 885,11 €

Redevance d'assainissement collectif 2018 : **1,7967 €/m3**

Chiffres clés

Evolution des déchets ménagers en kg/hab/an

Gisement traité En Kg / hab / an	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ^(*)
Population « TRU »	272 274	272 915	273 219	268 462	280 294	282 255	284 183	283 339	283 275
Population « CS »	262 378	262 886	262 988	258 351	270 116	272 079	273 894	273 077	272 965
OMR INCINÉRÉES dont Métaux amont	276,4	274,6	274,9	256,6	239,8	246,6	239,9	234,3	237,9
						5,4	4,6	3,9	4,0
BIODECHETS					3,1	2,9	3,1	2,8	3,0
CS RECYCLÉE									
Verre	25,35	26,38	26,15	27,57	28,78	28,53	29,57	30,05	30,00
Papier-carton & ELA	39,20	40,12	41,49	42,99	46,1	48,3	50,06	50,56	48,25
Bouteilles plastique	2,99	2,53	2,72	3,05	4,1	4,1	5,80	5,79	6,11
Métaux (aciers & Alu)					1,0	0,8	1,17	1,81	1,46
Refus de tri incinérés	3,42	2,48	3,70	5,77	10,1	9,1	9,47	11,67	16,77
Freinte et stock (*)	2,98	3,70	0,0	2,51	5,2	3,5	3,53	3,67	2,18
CS totale collectée	73,94	75,21	74,06	81,89	94,3	94,36	99,60	103,6	104,7
dont CS hors verre	48,59	48,83	47,91	54,32	65,54	65,83	70,00	73,50	74,25
PAR MODE DE COLLECTE en % du tonnage collecté									
Apport volontaire VERRE	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Apport volontaire MULTI	62,3%	61,5%	61,3%	27,3%	21,7%	21,7%	10%	10%	6,2%
PORTE-A-PORTE	37,7%	38,5%	38,7%	72,7%	78,3%	78,3%	90%	90%	93,8%
OMA totales (OMR + BIO + CS)	350,3	349,6	349,0	338,5	337,2	343,6	342,6	340,6	345,6
DOM-Déchetterie Hors CS	177,3	192,3	196,2	199,7	227,2	219,9	226,2	212,8	213,3
DOM-Autre collecte	35,3	28,1	32,1	29,5	27,9	23,5	27,3	24,8	29,6
DOM-Totaux	212,6	220,4	227,3	229,2	255,1	243,4	253,5	237,6	242,9
Déchets ménagers (DMA) totaux (OMR + BIO + CS + DOM)	562,9	570,2	576,3	567,7	592,3	587,2	596,1	578,2	588,5
Part recyclée s/DMA	217,8	229,9	238,4	244,2	279,2	273,6	287,0	273,8	271,6
Taux de valorisation en %									
RECYCLAGE DMA Périmètre CS du SIVOM	38,2%	39,9%	40,6%	42,5%	46,5%	46,8%	48,3%	47,7%	46,3%
VALORISATION ÉNERGIE Sur gisement total traité hors boues	63%	61%	60%	64%	61%	62,5%	59,4%	58,2%	61,2%
VALORISATION GLOBALE Bilan total (route valorisation confondue : matière+énergie moyenne UIOM)	96%	93%	92,9%	98,2%	99,3%	99,2%	98%	95,4%	97,9%
MISE EN DÉCHARGE sur gisement total traité	4	7	7,1	1,8	0,7	0,8	2,0	4,6	2,1

(*) La freinte est la différence de tonnage constatée entre les entrants et les sortants d'un centre de tri hors variation de stock, provenant soit d'une perte en poids due à l'évaporation, aux écoulements de liquide, pertes en ligne de tri, et lors du conditionnement.

(**) Le calcul du ratio en kg/hab des ordures ménagères résiduelles (OMR) est effectué sur le périmètre de la mission collecte sélective (périmètre m2A) à partir de 2015, et sur le périmètre « TRU » antérieurement à 2015.

Point 6 de l'ordre du jour**Sortie de biens du patrimoine communal****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Il est proposé de sortir les biens suivants du patrimoine communal :

Désignation	Localisation	N° inventaire	Date acquisition	Valeur brute	Valeur comptable	Destination
Benne légère 10 m3	Equipe Logistique	V523	1993	1.524,49	1.524,49	Destruction (vétusté)
Véhicule Citroën Berlingo électrique n° EQ-159-XD	Services Administratifs	V15	2017	18.056,36	10.833,82	Vente à RENAULT MULHOUSE pour 7.000,00 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

Concernant le bien n° V523 :

- de le détruire et de le radier de l'inventaire du patrimoine communal,

Concernant le bien n° V15 :

- de céder le véhicule immatriculé EQ-159-XD à la Sté RENAULT MULHOUSE, installée 1 rue de Sausheim à 68110 ILLZACH, pour 7.000,00 €, et de le radier de l'inventaire du patrimoine communal.-

Point 7 de l'ordre du jour**Convention relative à l'usage des candélabres par Orange pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Avant de signer la convention, notre service juridique a bien analysé le dossier. Après étude, il s'avère que seulement deux candélabres sont concernés sur Rixheim.

La Ville de Rixheim a été destinataire d'un projet de convention portant sur l'utilisation, à titre onéreux, des candélabres d'éclairage public dont elle est propriétaire.

L'objectif est de poursuivre le déploiement de la fibre en aérien, là où l'enfouissement n'est pas encore possible.

Le nombre de candélabres concernés est résiduel. Le bureau d'études d'Orange n'en a identifié que deux à ce jour.

En tout état de cause, Orange devra obtenir l'accord de la ville, sur la base d'un dossier technique qu'il lui aura présenté, avant toute intervention.

La convention prévoit également le versement d'une redevance à hauteur de 28,80€ HT par support, et ce pour toute la durée de validité de la convention, soit 20 ans.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée avec Orange SA ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de ladite convention.



**CONVENTION
RELATIVE A L'USAGE DES CANDELABRES
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et à l'article L. 50 du Code des postes et des communications électroniques, 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » et 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

- *Articles L. 45-9, L. 47, et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques*

L'article L. 47-1 du Code des Postes et Communications précité énonce : « L'autorisation d'occuper les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et appartenant au domaine public routier ou non routier est refusée lorsque l'occupation est incompatible avec l'affectation desdits réseaux ou avec les capacités disponibles. Est seule incompatible avec l'affectation du réseau public l'occupation qui en empêche le fonctionnement, qui ne permet pas sa remise en état ou qui n'est pas réversible. Le droit de passage dans les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et relevant du domaine public routier ou non routier s'exerce dans le cadre d'une convention et dans les conditions du cinquième alinéa de l'article L. 47. La convention d'occupation du réseau public ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné, dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le montant maximum de la redevance applicable est respectivement fixé dans le respect des articles L. 46 et L. 47, selon que le réseau public relève du domaine public non routier ou du domaine public routier. »

ENTRE

ORANGE SA, au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres Paris 15, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 380 129 866, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Olivier MAST, Directeur Orange Grand Nord Est dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile 2 rue Trémière, 59650 Villeneuve d'Ascq,

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Et

La collectivité propriétaire des candélabres dont le siège est situé 28 rue Zuber, BP 7, 68171 RIXHEIM, représentée par Monsieur Ludovic HAYE, en sa qualité de Maire,

Ci-après désignée "**la Collectivité**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

L'Opérateur a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques

L'Opérateur s'est rapproché de la Collectivité afin de définir les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public, dits « Candélabre », aux fins d'y déployer ses réseaux.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles. L. 45-9 et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques issues de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Les Parties se sont rencontrées afin d'établir les droits et obligations de la Collectivité et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'installation et d'intervention de son réseau de communication électronique, sur le Réseau « Candélabre », et ont convenu de ce qui suit :

1 DEFINITIONS

Réseau de communication électronique : toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales...

Points de Branchements Optiques (PBO) : Boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : Boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs câbles optiques multifibres de sortie.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par l'Opérateur sur le périmètre défini dans **l'Annexe 1**. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

Candélabres : Poteaux bois ou béton (après 1956) constituant le support de l'Eclairage Public et situé sur le domaine public et dont la Collectivité est propriétaire

2- OBJET DE LA CONVENTION

La Présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles la Collectivité autorise l'Opérateur à établir ou déployer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un Réseau de communications électroniques sur les candélabres de la Commune de RIXHEIM, Réseau dont l'Opérateur assurera ou en fera assurer l'exploitation (ci-après « Le Projet »).

Le périmètre du Projet est défini à **l'Annexe1**. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

3- PROPRIETE ET PARTAGE DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les Réseaux de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 du Code des postes et communications électroniques invitant les opérateurs de communications électroniques à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant les contraintes liées à l'esthétique et le nombre de places limitées sur les appuis, l'Opérateur se donnera les moyens de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux équipements d'accueil mis en place dont il est le propriétaire, conformément au cadre réglementaire en la matière.

L'Opérateur signataire de la Convention notifiera à tout autre opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communiquera par écrit dans les meilleurs délais à la Collectivité l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les équipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité, sous réserve de faisabilité, notamment au plan du respect des conditions de sécurité inhérentes à un tel projet.

4- MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les modalités techniques et opérationnelles d'établissement d'un réseau de communications électroniques sur le réseau Candélabres.

Ces modalités comprennent, à la charge de l'Opérateur :

- la phase des études générales d'ingénierie du réseau et les études pour chacun des sites
- la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages
- la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau de communications électroniques.

4.1- Dossier de présentation du Projet

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet à la Collectivité un dossier de présentation qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations.

4.2- DOSSIER D'ETUDE

L'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier de réalisation comportant l'étude d'utilisation des candélabres. De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les « candélabres » peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre ou optiques.

4.3- CONTENU DU DOSSIER D'ETUDE

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 3.

4.4- PROCESSUS DE VALIDATION DU DOSSIER D'ETUDE PAR LA COLLECTIVITE

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel de la Collectivité avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

La Collectivité donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par la Collectivité sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par la Collectivité, tels qu'une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), l'Opérateur prend en charge la mise à niveau de ses équipements, après avoir été clairement informé et avoir donné son accord express à une telle prise en charge.

4.5- CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de l'accord technique, ce dernier devient caduc de plein droit. L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

4.6- INFORMATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les candélabres, l'Opérateur en informe la Collectivité par tout moyen.

4.7- MESURES DE PREVENTION PREALABLES

L'Opérateur et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du code du travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par la Collectivité.

4.8- SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les candélabres que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, dûment agréée par l'Opérateur. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient détient une habilitation Travaux Electrique.

L'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte s'engagent à respecter les dispositions des articles R 554-20 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et portant sur les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail et à la norme NF C 18510.

De manière générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par les sous-traitants toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence.

4.9- REALISATION DES TRAVAUX

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par la collectivité visés à l'Article 4.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à **l'annexe 1**.

4.10- SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par une attestation d'achèvement des travaux adressée à la Collectivité sous quarante-huit heures par tout moyen **annexe 2**

4.11- CONTROLE DE LA CONFORMITE PAR LA COLLECTIVITE

A réception de l'attestation d'achèvement des travaux, en cas de non-conformité, la Collectivité notifie ses observations à l'Opérateur par écrit et par tout moyen. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par la collectivité.

4.12- COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique à la Collectivité les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des candélabres qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, sont fournies sous forme de données géo-localisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG)

4.13- PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET MISE HORS SERVICE DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la demande de la Collectivité, les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter si besoin les frais de remise en état des candélabres résultant directement de dommages causés par l'Opérateur.

5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.1. Supervision des Réseaux

La Collectivité et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, la Collectivité ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de Candélabres de la collectivité.

5.2 Maintenance par la collectivité des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

La Collectivité peut procéder à toute opération sur le Réseau d'éclairage public moyennant l'information préalable de l'Opérateur, en particulier lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

L'Opérateur bénéficie d'un droit d'accès permanent à ses équipements déployés sur le réseau Candélabres.

5.4 MODIFICATION DES OUVRAGES DU RESEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

5.4.1 Principes

L'Opérateur établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau d'éclairage public en l'état existant. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau d'éclairage public que dans les conditions prévues par la Convention. Le cas échéant toutes modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le Réseau de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur.

5.4.2 Modifications du fait de la collectivité

5.4.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau d'éclairage public existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau d'éclairage public, dont l'Opérateur sera informé dans les plus brefs délais, la Collectivité informe l'Opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima six mois (6 mois) avant le début des travaux.

En cas de travaux sur le Réseau d'éclairage public nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, la Collectivité indique à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau d'éclairage public et dans les conditions suivantes :

- pendant les deux premières années la redevance d'utilisation versée au titre de l'Article 6 est remboursée à l'Opérateur
- au-delà des deux premières années aucune indemnisation n'est versée par la Collectivité.

On entend par « deux premières années » le délai courant à partir de la date de signature de la convention.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par la collectivité.

5.4.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux d'éclairage public consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain et à déposer ou changer des supports du Réseau d'éclairage public.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau de Candélabres, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son Réseau installé sur les supports.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, la Collectivité communique à l'Opérateur le programme annuel afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports d'éclairage public,

Dans ce cadre la Collectivité est tenue de proposer à l'Opérateur une mutualisation des travaux de Génie Civil telle que définie par l'article L 49 du CPCE quelle que soit la longueur concernée par l'opération.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 3, l'Opérateur, en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil (traverse posée sur le candélabre) est le seul interlocuteur de la Collectivité pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. L'Opérateur en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses propres équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6- MODALITES FINANCIERES

6.1 REDEVANCE D'UTILISATION DES CANDELABRES

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation des Candélabres de la Collectivité. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Pour l'année 2020, il est fixé par support à **28,80 € HT.**

La redevance d'utilisation des Candélabres versée à la collectivité n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

Le transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la gestion du candélabre occasionne ipso Facto le transfert de la perception de la redevance à cet établissement

6.1.1 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculées au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K=0.15+0.85(TP12an/TP12ao)$$

où :

-TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.

-« n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».

-« o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} novembre 2014, sa valeur est 106.2 et correspond à 27.5€ HT pour la redevance d'utilisation.

6.2 MODALITES DE VERSEMENT

Ces montants font l'objet d'une facturation annuelle par la Collectivité à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, A cet effet la Collectivité communique à l'Opérateur l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, la Collectivité peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7- ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'abandon du projet de Réseau de communications électroniques pendant la durée couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer par lettre recommandée la Collectivité ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre d'information. La dépose inclut la remise en état des ouvrages. L'Opérateur demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

7.1 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LA COLLECTIVITE

7.1.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau d'éclairage public.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, la Collectivité met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Opérateur de remédier à ses manquements. Le cas échéant, la Collectivité, prendra aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge. En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa 1^{ère} mise en demeure, la Collectivité peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties.

7.1.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau d'éclairage public à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des parties, prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, tels que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

8- Responsabilités

8.1 Responsabilités des Parties

Chaque Partie est responsable des dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers et résultant de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à répondre de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A cet effet, chaque Partie assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont elle a la garde ou dont elle répond, ainsi que celle des travaux et interventions réalisés par elle ou pour son compte.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un candélabre comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer l'intégrité du Réseau de communications électroniques, la Collectivité et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du Réseau d'éclairage public au profit de l'Opérateur et sur les équipements du Réseau de communications électroniques au profit de la Collectivité.

8.2 Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont la Collectivité et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.3 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers, lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge, sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 Force majeure

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe l'autre Partie des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

9- ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau d'éclairage public ; Il doit être en mesure de présenter à la Collectivité, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de *dix-huit mois* après qu'elle sera venue à échéance.

11- DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES CANDELABRES – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des candélabres est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe la Collectivité de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties.

11.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant. La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE

En cas de changement de gestionnaire du domaine, la Collectivité s'engage à en informer l'Opérateur par courrier avec avis de réception dans un délai maximum de trois mois à partir de la signature de l'acte administratif autorisant le changement. La Collectivité s'oblige à

transférer la présente convention et ses obligations au nouveau gestionnaire qui lui devient opposable

13- CESSION DU RESEAU COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser la Collectivité, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

Par ailleurs, un simple changement de raison ou dénomination sociale de l'Opérateur ne met pas fin à la présente convention. Ce changement sera porté préalablement à la connaissance de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un avenant.

14- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

15- ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux d'éclairage public ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

16 - SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour l'Opérateur

Pour la Collectivité

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Fait à Rixheim, le

Le Directeur Orange Grand Nord Est
M Olivier MAST

Le Maire
M Ludovic HAYE

ANNEXE 1 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :

.....

Date :

.....

Adresse chantier :

.....

Dossier (Réf Opérateur) :

.....

Plan(s) (nom des fichiers) :

.....

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports à la collectivité accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 2 – ATTESTATION D’ACHEVEMENT de Travaux de Communications électroniques sur Réseau d’éclairage public

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L’Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par la collectivité,
- aux textes réglementaires,
- aux règles de l’art.

L’Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L’Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Responsable de l’Opérateur

Responsable de la Collectivité

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

ANNEXE 3 – MODALITE TECHNIQUE D'UTILISATION DES CANDELABRES BOIS ET BETON

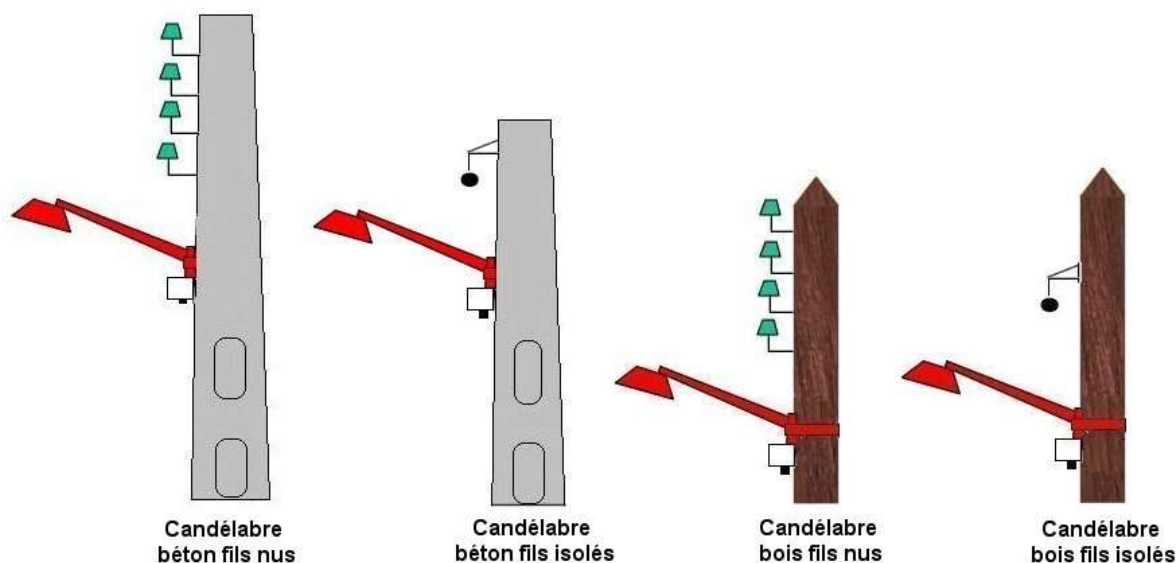
Introduction

Cette modalité technique est établie en conformité avec la convention relative à l'usage des candélabres pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur les appuis bois et bétons support d'éclairage public appelés candélabres.

Les divers matériels d'accrochage sur les candélabres (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince, coffret...) sont des accessoires utilisés habituellement sur les réseaux BT. Les câbles cuivre et optique proposés sont conformes aux normes NF EN 50290 et EN-60794 et possèdent le niveau de qualification requis selon la convention en vigueur des appuis communs BT.

• IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS CANDELABRES

Un candélabre est un appui bois ou béton destiné à porter un ou plusieurs luminaires sur la voie publique alimenter par des fils nus ou isolés électriques **sans la présence du réseau de distribution électrique BT.**



◦ LES APPUIS EN BETON

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN ",
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



Figure 1 - Marquage sur poteau béton

NOTA : les appuis bétons fabriqués avant 1956 sont interdits d'utilisation.

◦ LES APPUIS EN BOIS

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

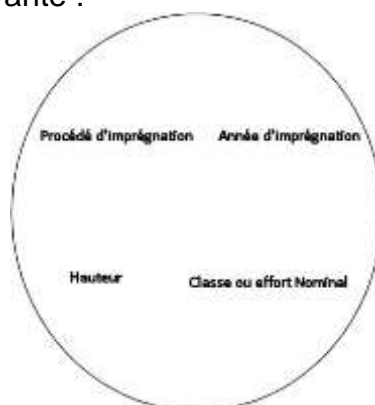


Figure 2 - Marquage sur poteau bois

- IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES D'ALIMENTATION POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC (EP)

Libellé	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs
BT 2*16	17,00	0,150	Aluminium
BT 2*25	19,00	0,23	Aluminium
CU 12	4,50	0,114	Cuivre

- MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LES APPUIS CANDELABRES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis candélabres. Elles assurent une bonne intégration des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis candélabres pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

- L'UTILISATION DES APPUIS CANDELABRES POUR LA POSE DE CABLES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES NECESSITE LA MISE EN PLACE DE MATERIELS PERMETTANT L'ACCROCHAGE DES CABLES PLUS COMMUNEMENT APPELES MATERIELS D'ARMEMENT, ET DE COFFRETS (RACCORDEMENT, PROTECTION ...).LES MATERIELS SUR LES APPUIS CANDELABRES

On distingue :

- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO ...).ⁱⁱ

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

- Armements

Pour faciliter l'accès du gestionnaire du candélabre pour la maintenance, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur appui candélabre

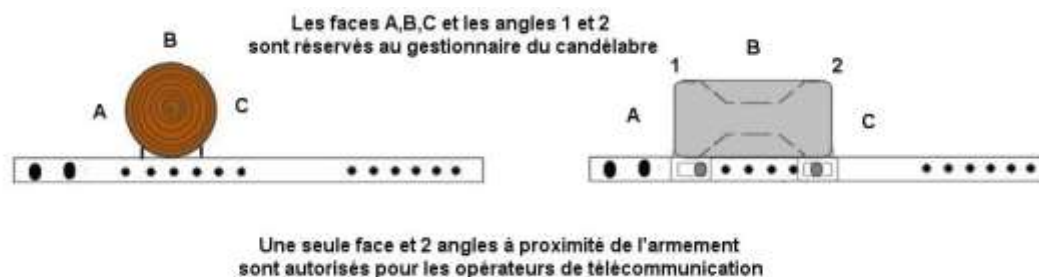


Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés au-dessous des conducteurs et dispositifs d'éclairage public.

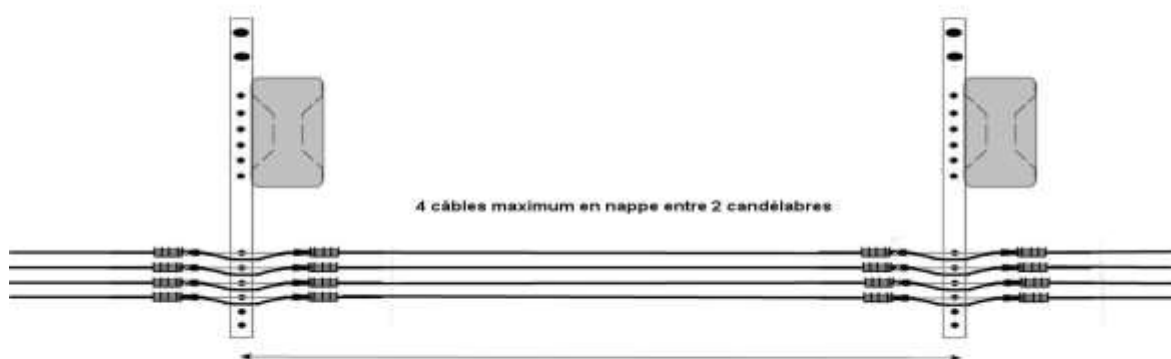
▪ Les câbles

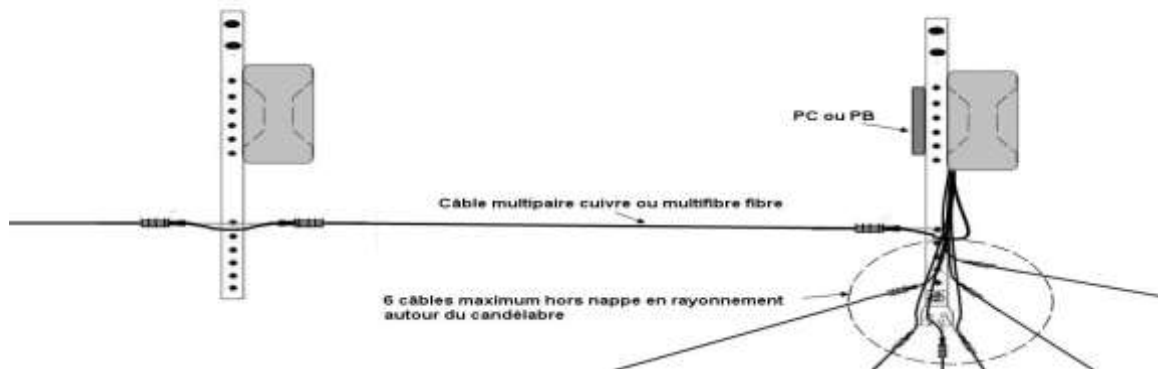
L'ensemble des câbles de télécommunication sont positionnés sur la traverse. Ils peuvent être de caractéristiques différentes.

Entre deux appuis candélabres ou entre un appui candélabre et un appui tiers, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

• CABLES EN NAPPE

Il est à considérer que l'installation des câbles en rayonnement ne doit pas dépasser 30Kg/KM et 6mm de diamètre. Une nappe comprend au maximum 4 câbles de télécommunication par traverse.





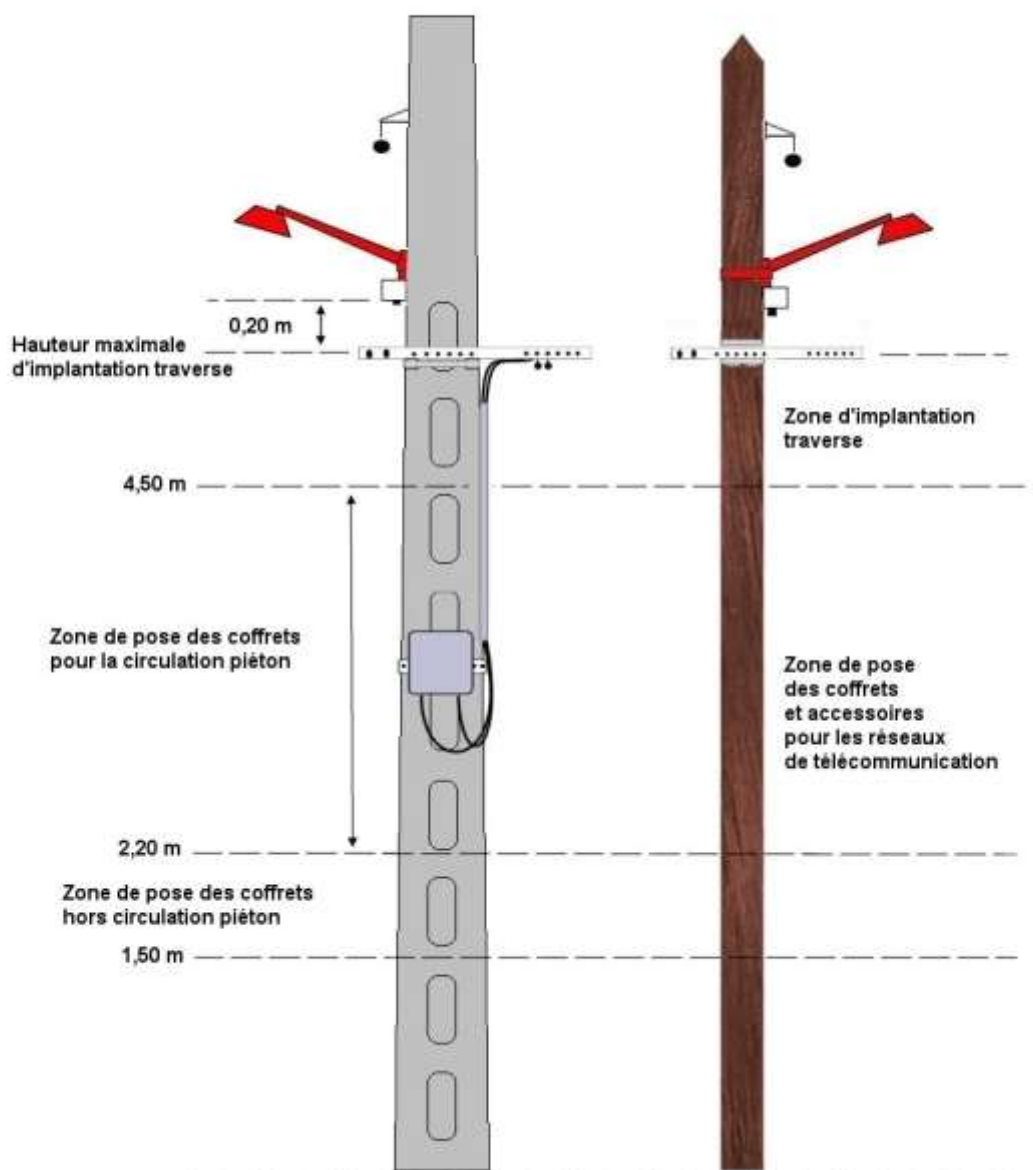
• CABLES HORS NAPPE

Hors nappe, un appui comprend au maximum 6 câbles de télécommunication par traverse.

▪ Les coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités de cette annexe, et à ce qui est prévu comme suit :

- aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements,
- l'installation de coffret en portée est interdite,
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume inférieur à 6 dm³,
- les coffrets occupent une seule face de l'appui et sont positionnés à au moins 30 cm d'un autre coffret,
- les coffrets doivent être installés à une hauteur comprise entre 2,20 m et 4 m si présence d'une circulation piétonne en pied d'appui,
- les coffrets doivent être installés à une hauteur comprise entre 1,50 m et 4 m avec une pose au plus près des 1,50 m si hors circulation piétonne en pied d'appui (talus, champs, accotements non aménagés...), ou appui inaccessible véhicule,



- RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS
- Emergence au pied de l'appui candélabre

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur. Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés conjointement au contact de l'appui.

Après accord local du gestionnaire, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit.

Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

▪ Liaisons aéro-souterraines sur l'appui candélabre

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

Sur les appuis bétons est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent,

◦ REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du gestionnaire des appuis candélabres qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit à l'éclairage public
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord du gestionnaire des appuis candélabres, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;

d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse

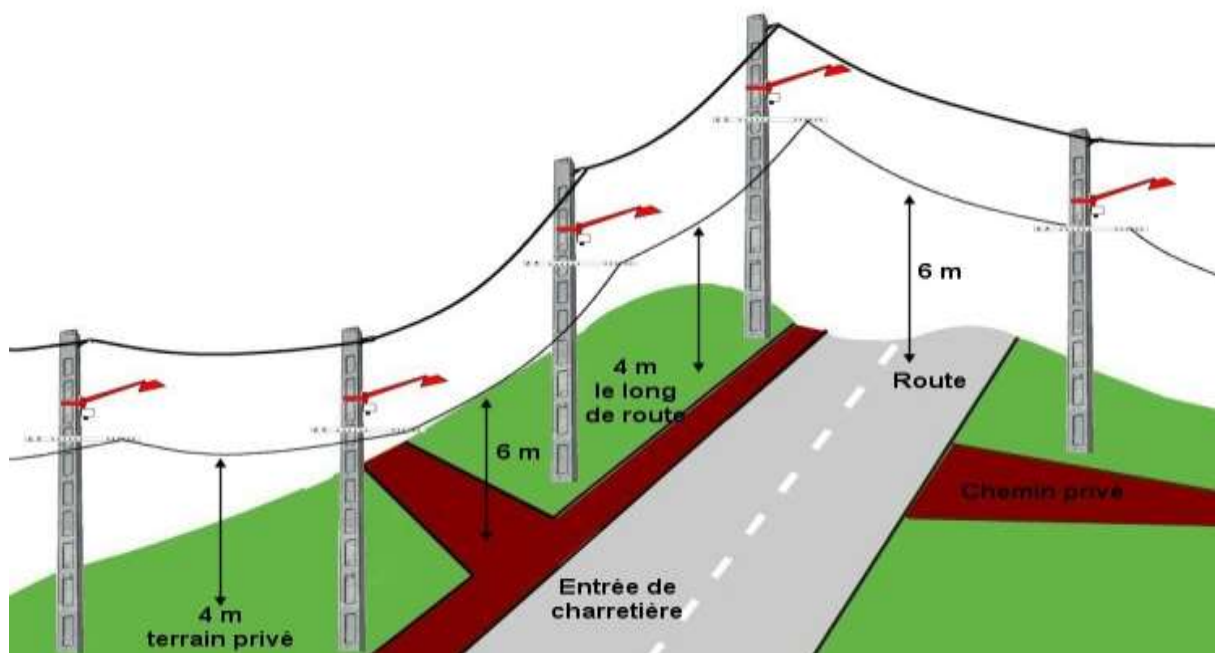
Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles

◦ DISTANCES A RESPECTER

▪ Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les candélabres utilisés pour la pose des câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières



De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ; de limiter les changements de hauteur.

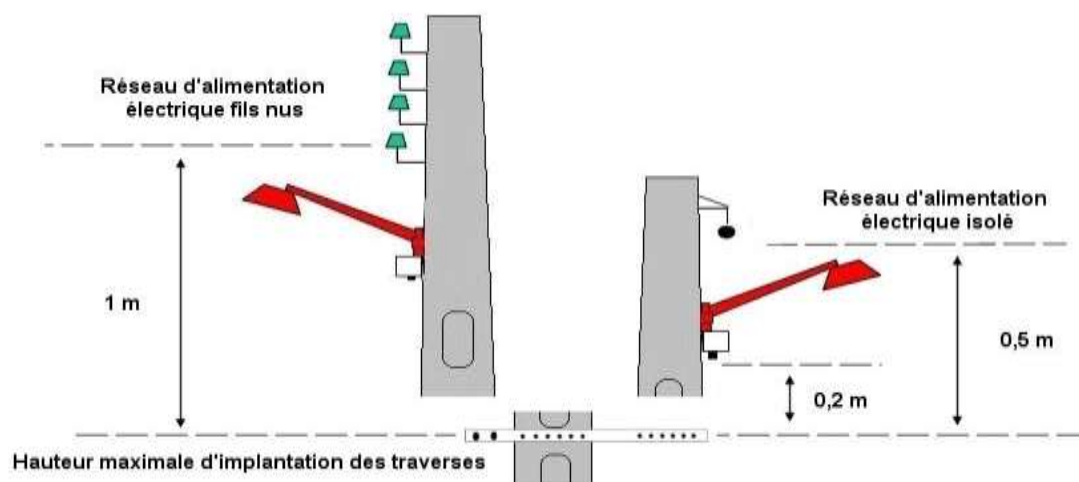
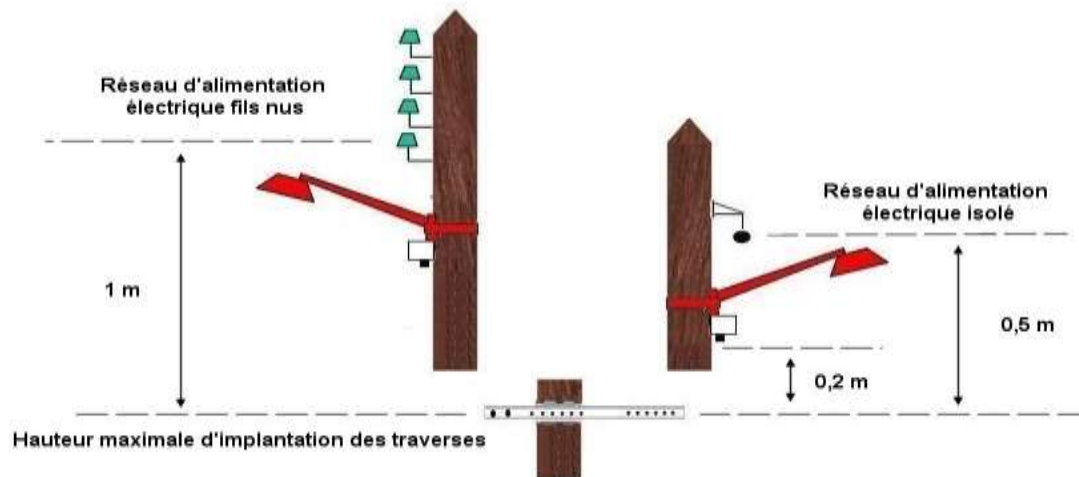
▪ Distances entre les réseaux

Sur les appuis équipés d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de

l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de câbles d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.



- CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS CANDELABRES

Les travaux sur les appuis candélabres doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

- GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,

- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur un appui candélabre et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant des appuis candélabres et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

◦ REALISATION DES TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION

▪ Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état des appuis candélabres sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état des appuis et du réseau d'alimentation. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, poteau en mauvais état, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant des candélabres. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation des appuis candélabres;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

▪ Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur les appuis candélabres.

Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;

- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension.

- DEMANDE D'UTILISATION DES APPUIS CANDELABRES

Pour utiliser un ou plusieurs appuis candélabres, l'Opérateur présente au gestionnaire une demande d'utilisation des appuis selon le format décrit en Annexe 2 de la Convention.

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - le tracé du réseau sur les appuis candélabre ;
 - l'emplacement des appuis demandés, chaque appui étant numéroté ;
 - le nombre et la nature des câbles ;
 - les longueurs des portées ;
 - la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
 - le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
 - les photos des appuis demandés

- Appuis candélabres sans présence de réseau de télécommunication

Si les appuis candélabres sont des appuis communs où le réseau électrique d'alimentation BT a été enfoui, l'opérateur après vérification de l'état de l'appui et en accord avec le gestionnaire posera son réseau de télécommunication dans la limite des câbles autorisés selon la convention

- Appuis candélabres avec présence de réseau de télécommunication

Si les appuis candélabres sont équipés d'un réseau de télécommunication, l'opérateur après vérification de l'état de l'appui et en accord avec le gestionnaire posera son réseau de télécommunication dans la limite des câbles autorisés selon la convention.

En cas de dépassement du nombre de câble autorisé par la convention, l'opérateur fera une demande de dérogation de pose en accord avec le gestionnaire.

Point 8 de l'ordre du jour

Cession d'une parcelle Grand-rue Pierre Braun – complément à la délibération du 31 janvier 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 31 janvier 2019, la Ville de Rixheim a autorisé la cession aux époux PIFFRE d'un terrain situé Grand-rue Pierre Braun.

La vente a été conclue par acte dressé en la forme administrative le 1^{er} août 2019, selon le procès-verbal d'arpentage réalisé par le cabinet GEOMEX. Ce dernier a été certifié par le service du cadastre de Mulhouse le 9 mai 2019.

Ledit arpentage ayant été réalisé postérieurement à la délibération autorisant la cession, la désignation cadastrale exacte n'y était pas mentionnée.

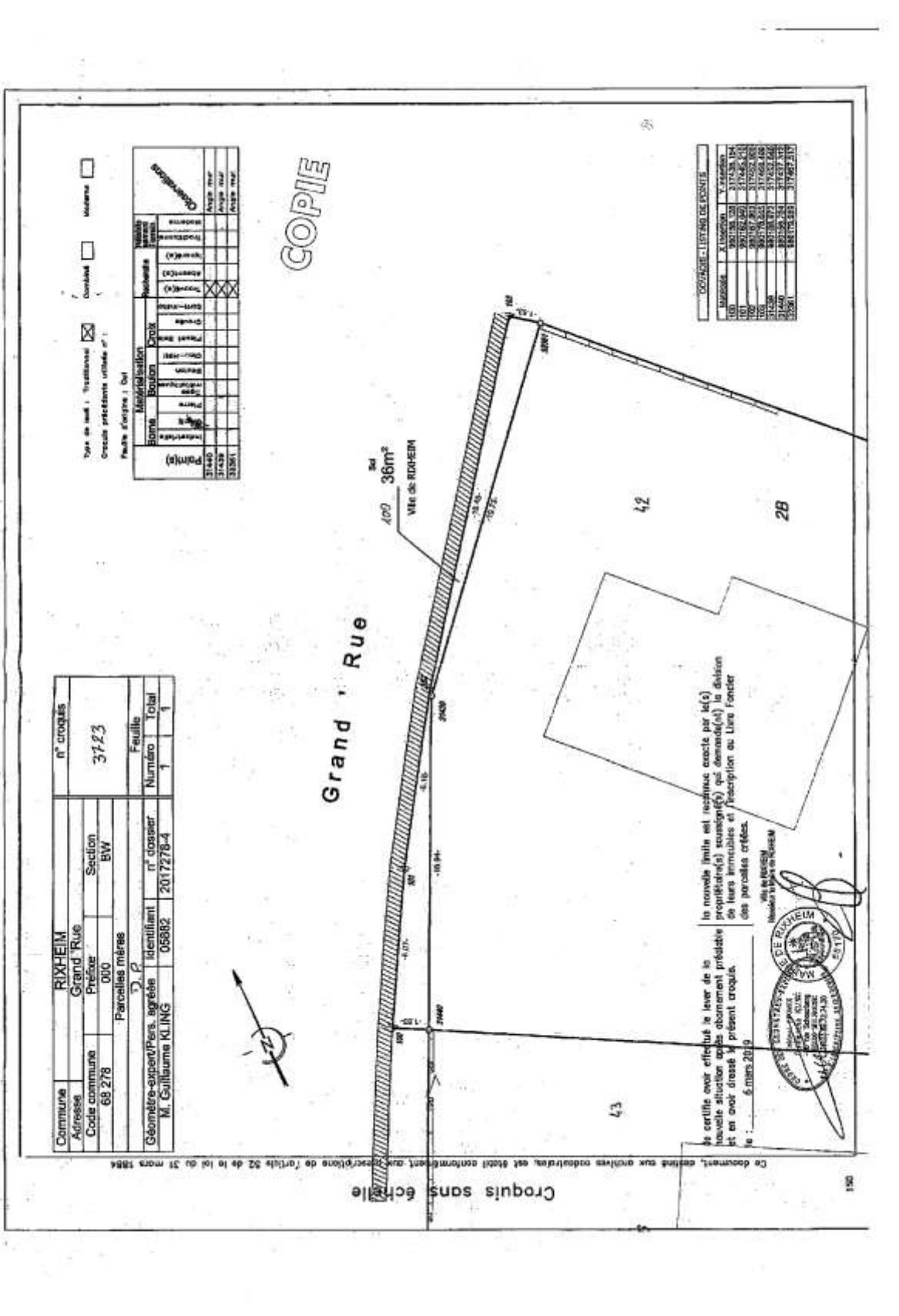
A la demande du juge du Livre Foncier, il est nécessaire de compléter la délibération du 31 janvier 2019 en précisant que la parcelle dont la cession a été autorisée est la suivante « section BW n° 100 RIXHEIM ».

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de compléter la délibération du 31 janvier 2019 en précisant que l'autorisation de cession aux époux PIFFRE porte sur la parcelle section « BW n° 100 RIXHEIM » ;
- d'autoriser Madame Barbara HERBAUT, Première Adjointe au Maire, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente ;
- de confirmer toutes les autres dispositions de la délibération précitée.

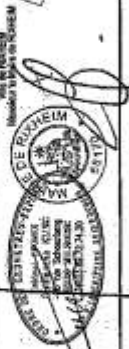


Commune	RIXHEIM	n° croquis	3723
Adresse	Grand Rue	Section	BW
Code commune	68 278	Préfixe	000
Parcelles métrés	D. P.		
Géomètre-expert	Pers. agréés	Identifiant	n° dossier
M. Guillaume KLING	05882	2017278-4	

Type de sol : Traditions		Cercles précédents utilisés n° 1		Feuille d'origine : 681	
<input type="checkbox"/>	Arable	<input type="checkbox"/>	Arable	<input type="checkbox"/>	Arable
<input type="checkbox"/>	Pré	<input type="checkbox"/>	Pré	<input type="checkbox"/>	Pré
<input type="checkbox"/>	Champ	<input type="checkbox"/>	Champ	<input type="checkbox"/>	Champ
<input type="checkbox"/>	Bois	<input type="checkbox"/>	Bois	<input type="checkbox"/>	Bois
<input type="checkbox"/>	Herbe	<input type="checkbox"/>	Herbe	<input type="checkbox"/>	Herbe
<input type="checkbox"/>	Marais	<input type="checkbox"/>	Marais	<input type="checkbox"/>	Marais
<input type="checkbox"/>	Forêt	<input type="checkbox"/>	Forêt	<input type="checkbox"/>	Forêt
<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/>	Autre

DOSSIER - LISTAGE DE DATES		
N° parcelle	N° cadastre	N° dossier
100	000100	317428 124
101	000101	317428 125
102	000102	317428 126
103	000103	317428 127
104	000104	317428 128
105	000105	317428 129
106	000106	317428 130
107	000107	317428 131
108	000108	317428 132
109	000109	317428 133
110	000110	317428 134
111	000111	317428 135
112	000112	317428 136
113	000113	317428 137
114	000114	317428 138
115	000115	317428 139
116	000116	317428 140
117	000117	317428 141
118	000118	317428 142
119	000119	317428 143
120	000120	317428 144
121	000121	317428 145
122	000122	317428 146
123	000123	317428 147
124	000124	317428 148
125	000125	317428 149
126	000126	317428 150
127	000127	317428 151
128	000128	317428 152
129	000129	317428 153
130	000130	317428 154
131	000131	317428 155
132	000132	317428 156
133	000133	317428 157
134	000134	317428 158
135	000135	317428 159
136	000136	317428 160
137	000137	317428 161
138	000138	317428 162
139	000139	317428 163
140	000140	317428 164
141	000141	317428 165
142	000142	317428 166
143	000143	317428 167
144	000144	317428 168
145	000145	317428 169
146	000146	317428 170
147	000147	317428 171
148	000148	317428 172
149	000149	317428 173
150	000150	317428 174
151	000151	317428 175
152	000152	317428 176
153	000153	317428 177
154	000154	317428 178
155	000155	317428 179
156	000156	317428 180
157	000157	317428 181
158	000158	317428 182
159	000159	317428 183
160	000160	317428 184
161	000161	317428 185
162	000162	317428 186
163	000163	317428 187
164	000164	317428 188
165	000165	317428 189
166	000166	317428 190
167	000167	317428 191
168	000168	317428 192
169	000169	317428 193
170	000170	317428 194
171	000171	317428 195
172	000172	317428 196
173	000173	317428 197
174	000174	317428 198
175	000175	317428 199
176	000176	317428 200
177	000177	317428 201
178	000178	317428 202
179	000179	317428 203
180	000180	317428 204
181	000181	317428 205
182	000182	317428 206
183	000183	317428 207
184	000184	317428 208
185	000185	317428 209
186	000186	317428 210
187	000187	317428 211
188	000188	317428 212
189	000189	317428 213
190	000190	317428 214
191	000191	317428 215
192	000192	317428 216
193	000193	317428 217
194	000194	317428 218
195	000195	317428 219
196	000196	317428 220
197	000197	317428 221
198	000198	317428 222
199	000199	317428 223
200	000200	317428 224

La nouvelle limite est restituee exacte par les(s) propriétaires(s) soussigné(s) qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.



Croquis sans échelle

Le document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1854.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
BUREAU FONCIER DE MULHOUSE
Nos Références : MUL/2019/013463
Date de dépôt : 28/05/2019
Commune principale : RIXHEIM
Requérant : GEOMEX
Nos Références : 3723

GEOMEX
7 rue Klee
68150
RIBEAUVILLE

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Il a été inscrit au Livre Foncier :

1. Création de parcelle

S BW N° 0100 RIXHEIM - Cha Oa 36ca - SOL - GRAND RUE PIERRE BRAUN

2. Création de droit

Propriété - S BW N° 0100 RIXHEIM - Autre personne morale COMMUNE DE RIXHEIM - Déclassement

A MULHOUSE, le 28/05/2019
Le Greffier du Livre Foncier



Point 9 de l'ordre du jour

Acquisition de parcelle rue des Pierres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les époux ROSENBLATT sont propriétaires d'une parcelle qui est affectée à la circulation publique.

Afin de régulariser cette situation, Monsieur et Madame ROSENBLATT ont accepté de céder gratuitement à la Ville de Rixheim, afin de l'intégrer dans le domaine public, la parcelle désignée comme suit :

Section BS "rue des Pierres"
n° 125 de 0,71 are,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière, qui prévoit que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

VU l'article L.1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'article L.1212-1 du Code Général des propriétés des personnes publiques ;

Considérant que ces dispositions permettent de recourir à un acte authentique en la forme administrative pour acquérir ou vendre un bien immobilier, le Maire étant chargé de recevoir et d'authentifier l'acte envisagé ;

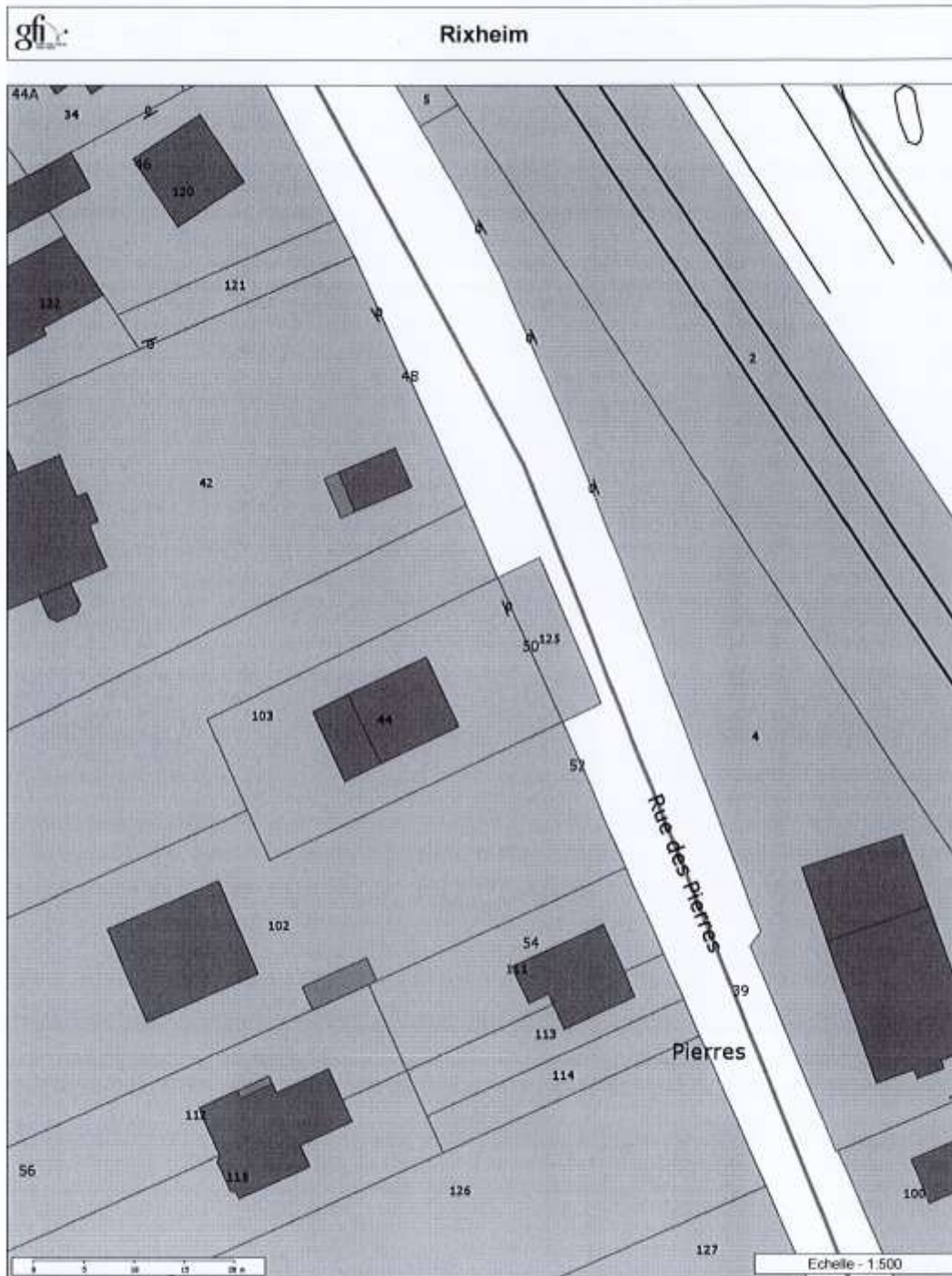
Considérant dès lors que le Maire ne pourra pas signer l'acte en tant que cocontractant et qu'il convient d'autoriser un Adjoint à signer l'acte à intervenir ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité :

- DECIDE d'acquérir gratuitement auprès de Monsieur et Madame ROSENBLATT, la parcelle ci-dessus désignée pour intégration au domaine public et élimination du Livre Foncier ;
- AUTORISE la signature de l'acte afférent par acte authentique en la forme administrative, à recevoir et à authentifier par Monsieur le Maire ;
- CHARGE son Adjoint délégué, de la signature de l'acte ainsi que toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Point 10 de l'ordre du jour

Informations du Maire et des Adjointes

Madame Marie ADAM

Samedi 1er février 2020 à 14 h 00 : animation intergénérationnelle jeux de société à la Biluthèque.

Monsieur Richard PISZEWSKI

A compter de début février et sur une durée de 15 jours, il y aura des difficultés d'accès à la déchetterie. En effet les différents concessionnaires vont procéder au branchement de la nouvelle résidence en cours de construction dans la rue de la Forêt. Des panneaux d'information seront mis en place.

Les travaux de la rue des Artisans débuteront mi-février.

Monsieur Adriano MARCUZ

En se référant à l'intervention de Monsieur le Maire en début de séance, Il est possible d'équiper les terrains de sport par des tondeuses robotisées. A réfléchir.

Madame Béatrice TESSIER

Les bénévoles de la Réserve Communale de sécurité Civile sont conviés à une formation le mercredi 19 février à 18 h30 au nouveau CTM.

Madame Valérie MEYER

Je souhaite rebondir sur les propos d'Adrien MARCUZ sur les terrains de sport. On parle beaucoup de désherbage électrique mais il existe d'autres techniques, comme l'utilisation de moutons ou chèvres. Cela se pratique dans d'autres communes et cela pourrait être une piste intéressante.

Monsieur Laurent LUCIEN

C'est mon dernier conseil municipal et ma dernière semaine en France. J'ai passé 17 ans sur Rixheim et 6 ans au Conseil Municipal. Merci à vous tous et je vous souhaite pleine réussite pour le futur.

Madame Nelly ROSANA

Prochain conseil municipal des jeunes le 8 février 2020.

Monsieur Patrice NYREK

Musicales Saint Léger : dimanche 2 février 2020 à 17 h à l'Eglise Saint Léger.

Monsieur Jean KIMMICH

Nous avons mené il y a quelques temps une réflexion sur les jardins partagés. Un terrain a été acquis au niveau des étangs de pêche. Une réunion est fixée au 15 février pour expliquer le fonctionnement d'un jardin partagé.

Point 11 de l'ordre du jour

Divers

Néant.

=====

Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 35

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
- Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 18 décembre 2019

INTERCOMMUNALITE

- Présentation du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- Convention de partenariat avec l'UGAP pour bénéficier d'une tarification préférentielle
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de la Région Mulhousienne (SIVOM de la Région Mulhousienne) : rapport annuel d'activité du syndicat – exercice 2018

FINANCES

- Sortie de biens du patrimoine communal

JURIDIQUE / FONCIER

- Convention relative à l'usage des candélabres par Orange pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques
- Cession d'une parcelle Grand-Rue Pierre Braun – complément à la délibération du 31 janvier 2019
- Acquisition de parcelle rue des Pierres

- Informations du Maire et des Adjoints
- Divers

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 30 janvier 2020**

Conseil Municipal ordinaire du 30 janvier 2020	HAYE Ludovic <i>Maire</i>	HERBAUT Barbara <i>Adjointe</i>
SCHNEIDER Romain <i>Adjoint</i> Excusé	BLUM Georges-Fabrice <i>Adjoint</i> Procuration à M. HAYE	BAECHTEL Rachel <i>Adjointe</i>
LOUIS Maryse <i>Adjointe</i>	KIMMICH Jean <i>Adjoint</i>	MATHIEU-BECHT Catherine <i>Adjointe</i>
WOLFF Philippe <i>Adjoint</i> Procuration à Mme HERBAUT	EHRET Christophe <i>Adjoint</i>	SPINDLER Liliane <i>Conseillère Municipale</i> Excusée
FILLINGER Francis <i>Conseiller Municipal Délégué</i>	DREYFUS Alain <i>Conseiller Municipal</i> Excusé	POCHON Michel <i>Conseiller Municipal Délégué</i>
TESSIER Béatrice <i>Conseillère Municipale Déléguée</i>	DURINGER Michèle <i>Conseillère municipale</i>	MARCUZ Adriano <i>Conseiller Municipal Délégué</i>
PISZEWSKI Richard <i>Conseiller Municipal Délégué</i>	ROSANA Nelly <i>Conseillère Municipale Déléguée</i>	SPADARO Raphaël <i>Conseiller Municipal</i>
ROESSLINGER-KACEM Dominique <i>Conseillère Municipale</i> Procuration à Mme BAECHTEL	NYREK Patrice <i>Conseiller Municipal</i>	MEYER Valérie <i>Conseiller municipal</i>
DIEBOLD Lucas <i>Conseiller municipal</i>	TINCHANT-MERLI Isabelle <i>Conseillère municipale</i> Excusée	SEYHAN Miné <i>Conseillère Municipale</i>
KATZ-BETENCOURT Nathalie <i>Conseillère Municipale</i> Procuration à Mme ADAM	LUCIEN Laurent <i>Conseiller Municipal</i>	ADAM Marie <i>Conseillère Municipale</i>

BECHT Olivier <i>Conseiller Municipal</i> Procuration à M. EHRET	BAYRAM Bilge <i>Conseillère Municipale</i>	BURGY Sébastien <i>Conseiller Municipal</i>
TSCHIRHART Pauline <i>Conseillère municipale</i> Procuration à M. BURGY		
